

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 mars 2017

**Rapporteur :
Monsieur Guillaume
MENGUY**

N° 3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 17/03/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 17/03/2017
(accusé de réception du 17/03/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Droit de Prémption Urbain

Le droit de préemption urbain permet à la ville de se porter acquéreur de certaines propriétés à l'occasion de leur aliénation sur certaines parties de son territoire, pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'approbation du PLU nécessite la mise à jour de la délibération du 20 octobre 2000 sur ce sujet, qui avait été prise après la dernière révision du P.O.S.

Par délibération de ce jour, le conseil municipal a approuvé le PLU de la commune de Quimper.

En vertu des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est proposé de confirmer l'institution du droit de préemption urbain de la commune sur toutes les zones urbaines (U) et toutes les zones à urbaniser (AU) délimitées par le P.L.U.

Ce droit permettra à la collectivité de pouvoir mener à bien des actions ou opérations d'aménagement telles que décrites à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le renouvellement urbain et sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, et les espaces naturels.

La mise en œuvre de ces actions peut amener la collectivité à se rendre propriétaire de biens non couverts par le droit de préemption urbain, comme par exemple certains lots de copropriétés.

Aussi, compte tenu des actions engagées par la ville de Quimper, en partenariat avec Quimper Bretagne Occidentale sur le centre-ville dans le cadre de l'OPAH-RU, et du projet de réaménagement urbain du quartier de la Gare, il est proposé, en application de l'Article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre, tel qu'il est défini dans la convention d'OPAH-RU validée par le conseil municipal du 31 mars 2016, périmètre étendu sur le secteur de la Gare au périmètre d'intervention de l'établissement public Foncier de Bretagne, tel qu'il est prévu dans la convention opérationnelle validée par le conseil municipal du 12 juillet 2013.

Conformément à la délibération du 25 avril 2014, il est rappelé que le conseil municipal a donné délégation à monsieur le maire d'exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire, ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'Article L 213-3 de ce même code.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de confirmer le droit de préemption sur la commune de Quimper dans les conditions spécifiées ci-dessus.